



Programme de subventions pour les recours civils 2021-2022 Lignes directrices pour les demandes

**Division des services aux victimes et aux personnes vulnérables
Ministère du Procureur général**

Table des Matières

Introduction et Présentation Générale	2
Buts et Objectifs	3
Critères d'Admissibilité.....	3
Portée du Projet et Exigences	4
Mesure du Rendement	6
Processus pour la Présentation de Demandes	7
Processus d'Examen Préalable et de Sélection	9
Critères de Sélection	10
Processus Post-Approbation	11

INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La *Loi de 2001 sur les recours civils* est entrée en vigueur en Ontario en avril 2002. La Loi prévoit la confiscation civile des biens obtenus par suite d'une activité illégale ou qui constituent un instrument d'activité illégale. Tous les biens confisqués en vertu de la Loi sont convertis en espèces et ces fonds sont déposés dans un compte spécial. La Loi autorise le déboursement de ces fonds à des fins particulières, notamment :

- a) à des fins de recouvrement des coûts de la Couronne;
- b) à des fins d'indemnisation des victimes d'activités illégales;
- c) à des fins d'octroi de subventions destinées à aider les victimes ou à prévenir les activités illégales qui entraînent la victimisation.**

Le ministère du Procureur général a le plaisir de présenter le Programme de subventions pour les recours civils 2021-2022. Le ministère s'engage à assurer un processus d'octroi des subventions équitable, transparent et défendable. À cette fin, le présent document décrit les aspects suivants du Programme :

- Buts et objectifs
- Critères d'admissibilité
- Portée des projets et exigences
- Mesure du rendement
- Processus pour la présentation de demandes de subvention
- Processus d'examen préalable et de sélection
- Critères de sélection
- Processus post-approbation

Dans le cadre du Programme 2021-2022, les demandeurs de subvention doivent indiquer quel ou quels types de crimes prioritaires ou groupes de victimes, parmi les suivants, sont visés par leur initiative :

- Communautés autochtones
- Enfants et adolescents
- Violence conjugale et familiale
- Violence liée aux bandes et aux armes à feu
- Communautés rurales et éloignées

Des subventions seront octroyées au plus grand nombre possible de projets parmi ceux qui répondent aux objectifs du programme. Les approbations dépendront des fonds disponibles, du nombre de demandes viables reçues et de l'évaluation de chaque demande en fonction des critères de sélection. Les organisations peuvent soumettre plusieurs demandes.

Ministère du Procureur général

RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR LES RECOURS CIVILS 2021-2022

MONTANT MAXIMAL PAR SUBVENTION	MONTANT MAXIMAL PAR ORGANISATION	DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION DE DEMANDES	DATE APPROXIMATIVE DU DÉBUT DU FINANCEMENT	LES SUBVENTIONS DOIVENT ÊTRE DÉPENSÉES D'ICI LE
100 000 \$	200 000 \$	15 décembre 2020	1 ^{er} avril 2021	31 mars 2022

Table 1

BUTS ET OBJECTIFS

Le programme s'inscrit dans l'un des objectifs poursuivis par la *Loi de 2001 sur les recours civils*, soit de fournir un financement ponctuel à des projets qui aident les victimes ou aident à prévenir les activités illégales entraînant la victimisation. Le programme vise particulièrement à aider les victimes d'actes criminels qui sont vulnérables et ont de la difficulté à accéder aux mesures d'aide disponibles.

Les demandeurs doivent démontrer que leur projet répond à au moins un des objectifs suivants :

- Faciliter l'accès aux services ou aux mesures d'aide pour les victimes.
- Fournir de l'aide aux victimes d'activités illégales, particulièrement aux victimes vulnérables qui pourraient avoir de la difficulté à accéder aux services et aux mesures d'aide.
- Prévenir les activités illégales qui entraînent la victimisation.
- Soutenir les programmes d'éducation axés sur les activités illégales qui entraînent la victimisation, particulièrement les activités illégales motivées par les profits.
- Aider les parties prenantes à se pencher sur l'incidence des activités illégales entraînant la victimisation ou leurs effets sur les victimes.
- Renforcer la capacité des demandeurs à lutter contre les activités illégales afin de réduire la victimisation, notamment en recourant à la technologie et à d'autres innovations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

a) Les organisations suivantes peuvent présenter une demande de subvention :

- Les organisations indiquées à l'article 6 du [Règlement de l'Ontario 91/02 \(dispositions générales\)](#). Cela comprend toutes les organisations municipales et provinciales chargées de l'application de la loi en Ontario, la Gendarmerie royale du Canada et les services de police des Premières Nations.
- Les communautés et organisations autochtones, des Premières Nations, inuites et métisses.
- Les organismes à but non lucratif enregistrés comme personnes morales qui fournissent de l'aide aux victimes d'activités illégales ou aident à prévenir les activités illégales qui entraînent la victimisation.

b) Les organisations peuvent seulement présenter une demande en leur propre nom.

c) Les projets soumis doivent être :

Ministère du Procureur général

- des projets ponctuels et non récurrents qui ne créent pas d'attente de financement dans le futur (p. ex. un projet lié à un événement);
- des projets à court terme ou des projets pilotes;
- des projets qui pourront être maintenus avec les ressources existantes une fois que les fonds de subvention seront épuisés.

d) Les organisations ne doivent pas avoir d'intérêt financier dans une confiscation.

e) Les fonds doivent être dépensés au cours de l'exercice financier pour lequel la subvention est octroyée.

PORTÉE DU PROJET ET EXIGENCES

Les projets doivent se rapporter à un ou plusieurs des types de crimes prioritaires suivants ou s'adresser à un ou plusieurs des groupes de victimes prioritaires suivants : communautés autochtones; enfants et adolescents; violence conjugale et familiale; violence liée aux bandes ou aux armes à feu; communautés rurales ou éloignées.

Il peut s'agir de projets visant la prévention, la formation, l'aide aux victimes ou l'amélioration de l'aide aux victimes, la recherche de renseignements, la détection, la tenue d'enquêtes ou de poursuites, ou des immobilisations.

Les demandes de subventions visant des campagnes de formation, d'éducation et de sensibilisation doivent préciser la portée de la campagne, le nombre de participants envisagé, les frais de déplacement et pourquoi cette formation est le moyen le plus efficace de transmettre et de disséminer les connaissances.

Les projets proposés ne doivent pas porter atteinte à l'un des éléments suivants :

1. La tenue d'enquêtes et de poursuites efficaces sur les infractions.
2. La sécurité des agents, du personnel ou des bénévoles.
3. L'intégrité des enquêtes ou des poursuites en cours.
4. Les droits constitutionnels des gens.

Les subventions ne doivent influencer ni la décision d'enquêter de quelque manière que ce soit, ni la décision de procéder à une confiscation civile ou criminelle.

Les projets doivent respecter toutes les lois ontariennes et canadiennes, y compris la *Loi sur les services en français*, la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, ainsi que les directives de santé publique, notamment celles liées à la COVID-19.

Ministère du Procureur général

Exigences budgétaires

Les fonds peuvent seulement être utilisés pour les coûts directement liés au personnel et au projet.

Les subventions peuvent s'ajouter à l'enveloppe budgétaire affectée aux coûts de personnel et de fonctionnement, mais ne peuvent pas être utilisées pour compenser ou remplacer une enveloppe budgétaire. Par exemple, l'organisation peut engager du personnel contractuel (ou prévoir le détachement de certains membres du personnel) afin d'exécuter le projet. Cependant, l'organisation ne peut pas utiliser les fonds de subvention pour couvrir une portion du salaire ou des avantages annualisés d'un membre du personnel existant afin qu'il ou elle puisse superviser ou exécuter les activités du projet tout en demeurant dans son rôle actuel.

Les subventions ne doivent pas être utilisées pour remplacer d'autres sources de financement à la disposition des demandeurs (c.-à-d. le financement de programme ou les fonds de subventions fournis par le ministère du Procureur général, d'autres ministères ou d'autres administrations).

Les dépenses liées à la subvention seront assujetties à tous les contrôles financiers et comptables provinciaux et fédéraux qui s'appliquent, ainsi qu'à des mesures de reddition de comptes.

Les organisations doivent s'occuper de toute TVH remboursée.

Les organisations peuvent présenter des demandes de subvention pour plusieurs projets, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ au total (maximum de 100 000 \$ par projet).

Toutes les demandes de financement doivent être soumises en dollars canadiens. Pour convertir les dollars américains (USD), les organisations doivent utiliser le taux de change en temps réel affiché sur le [Site web de la Banque du Canada](#) et indiquer le taux de change utilisé. Note : Le montant de subvention approuvé est limité. Il ne sera pas possible d'ajuster le montant de la subvention pour compenser toute augmentation des coûts causée par les fluctuations du dollar américain. Les organisations seront responsables de compenser tout écart entre les fonds de subvention octroyés et les dépenses réelles.

Les éléments suivants ne peuvent être financés dans le cadre du programme :

- Exigences de santé et sécurité standard liées à la COVID-19 ou questions de santé connexes
- Armes
- Uniformes
- Munitions
- Drones

MESURE DU RENDEMENT

Les demandeurs doivent indiquer quels seront les bénéfices à court terme et à long terme du projet en précisant au moins deux produits concrets locaux et deux résultats locaux pour leurs initiatives, ainsi que les objectifs de rendement connexes (lorsque cela est raisonnable et approprié).

Les produits et les résultats escomptés doivent refléter les impacts ou les changements positifs qui, de l'avis du demandeur, seront générés pour leur communauté.

Exemple

Produit concret : Nombre de documents promotionnels distribués dans une communauté (tout en respectant les consignes de distanciation sociale en raison de la COVID-19) afin de disséminer de l'information sur les ressources pour les victimes de violence familiale et de violence conjugale.

Résultat : Les victimes de violence conjugale et de violence familiale sont mieux en mesure d'entrer en contact avec des ressources; réduction de la violence et de la victimisation continues.

PROCESSUS POUR LA PRÉSENTATION DE DEMANDES

Toutes les demandes doivent :

Être approuvées par une autorité centrale – au sein de cette organisation (voir liste ci-dessous).

Organisation	Autorité centrale
Police provinciale de l'Ontario	Sergente-détective d'état-major Stacey Whaley : Stacey.Whaley@opp.ca
Service de police municipale / Service de police des Premières Nations	Chef de police
GRC	Commissaire de la GRC
Communauté ou organisation autochtone	Obtenir l'appui du (des) chef(s) et conseil(s), ou du directeur général ou de la directrice générale
Organisme à but lucratif	Obtenir l'appui de l'organe directeur (p. ex. conseil d'administration)

Table 2

Indiquer l'ordre de priorité – Si une organisation présente plusieurs demandes, elle doit indiquer l'ordre de priorité des demandes. Note : L'ordre de priorité indiqué par l'organisation n'aura pas nécessairement une incidence sur la priorité accordée par le Comité d'évaluation des demandes de subventions.

Tenir compte des obligations du ministère en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* – Le ministère est lié par la LAIPVP. Toute information fournie au ministère dans le cadre du processus de demande de subvention ou en lien avec tout projet approuvé peut être assujettie à la divulgation conformément aux dispositions de la Loi. À ce titre, tout ou partie d'une demande de subvention et de toute pièce jointe pourrait être divulgué. Veuillez fournir uniquement les documents essentiels à la demande de subvention. L'organisation doit clairement signaler dans sa demande les secrets industriels ou les renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou ayant trait aux relations de travail qui sont fournis au ministère à titre confidentiel et dont il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation entraîne certains préjudices, comme le prévoit l'article 17 de la LAIPVP.

Respecter toutes les lois ontariennes et canadiennes, y compris la *Loi sur les services en français*, la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, ainsi que les directives de santé publique, notamment celles qui se rapportent à la COVID-19.

Ministère du Procureur général

Être complète, détaillée et soumise par l'entremise de Paiements de transfert Ontario (PTO) d'ici 17 h, le 15 décembre 2020, HNE. Les demandes incomplètes ou reçues après 17 h le 15 décembre 2020 ne seront pas examinées.

Les demandes doivent être soumises par voie électronique par l'entremise de PTO, à <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>. Un compte PTO est nécessaire pour soumettre une demande. Si vous n'avez pas de compte PTO, veuillez suivre les étapes suivantes :

1) Créez un compte ONE-key ici : https://www.iaa.gov.on.ca/iaalogin/IAALogin_fr.jsp. ONE-key vous permet d'accéder aux programmes et services du gouvernement de l'Ontario de façon sécurisée, y compris PTO.

2) Enregistrez votre organisation dans PTO. Pour la marche à suivre, voir le guide d'utilisateur « Enregistrer une organisation dans Paiements de transfert Ontario » sur la page Web <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>.

3) Demandez l'accès aux possibilités de financement dans PTO. Pour la marche à suivre, voir « Demande d'accès à Paiements de transfert Ontario » sur la page Web <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>.

Veuillez prévoir suffisamment de temps pour la création du compte, car deux jours ouvrables peuvent s'écouler avant que l'on confirme votre accès à PTO. Vous pourrez seulement accéder au formulaire de demande une fois que vous aurez un compte dans PTO. Si vous avez des questions ou si vous rencontrez des difficultés techniques, veuillez contacter le service à la clientèle de PTO au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h, heure normale de l'Est, ou par courriel à TponCC@Ontario.ca.

Une fois votre demande approuvée, votre organisation apparaîtra dans la rubrique « Service de paiement de transfert » dans le menu « Visionner les possibilités de financement ». Cliquez sur le nom de votre organisation pour être redirigé(e) vers PTO.

Une fois que vous avez été redirigé(e) vers la page d'accueil de PTO, sélectionnez « Soumettre pour financement ».

Dans « Programmes sur invitation pour mon organisation », sélectionnez « Programmes ouverts », puis « Programme de subventions pour les recours civils 2021-2022 ». Ensuite, cliquez sur « Nouveau » et suivez les étapes.

PROCESSUS D'EXAMEN PRÉALABLE ET DE SÉLECTION

Examen préliminaire des demandes de subvention

Les demandes feront l'objet d'un examen préliminaire pour vérifier qu'elles répondent aux critères d'admissibilité indiqués ci-dessus.

- a) Il se peut que l'on communique avec les demandeurs pour clarifier ou confirmer des détails.
- b) Les demandes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité ou qui sont incomplètes seront rejetées et renvoyées au demandeur avec une brève explication.
- c) Si une demande est rejetée ou n'est pas approuvée une année, selon la raison, cela n'empêche pas l'organisation de la soumettre de nouveau l'année suivante.
- d) Les demandes qui n'auront pas été rejetées seront examinées par le Comité d'évaluation des demandes de subventions.
- e) Le ministère a la seule et absolue discrétion d'approuver ou de rejeter, en tout ou en partie, toute demande présentée dans le cadre de ce programme de subvention.

Comité d'évaluation des demandes de subventions

Le Comité d'évaluation des demandes de subventions se compose des personnes suivantes :

- Le ou la sous-procureur(e) général(e) du ministère du Procureur général (MPG) (ou une personne déléguée).
- Le directeur ou la directrice de la Division des services aux victimes et aux personnes vulnérables (DSVPV), MPG.
- Le directeur ou la directrice de la Division de la justice pour les Autochtones, MPG (ou une personne déléguée).

Pour atteindre le quorum, il faut le directeur ou la directrice de la DSVPV et un autre représentant.

Le comité et le personnel de soutien :

- a) communiqueront avec les demandeurs pour obtenir de plus amples renseignements, si nécessaire;
- b) examineront toutes les demandes jugées admissibles et recommanderont ou non leur approbation en tout ou en partie et indiqueront les motifs de leur recommandation;
- c) prépareront la liste finale des bénéficiaires de subventions et la soumettront au procureur général ou à la procureure générale aux fins d'examen et d'approbation.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Lors de l'évaluation des demandes, le comité tiendra compte des critères suivants :

Critère	Description
Résumé du projet	Fournissez une brève description de votre projet qui explique en quoi le projet est nouveau ou comporte un nouveau volet, ou en quoi les immobilisations envisagées permettront d'augmenter la capacité d'un programme ou d'un projet existant.
Besoin démontré	Décrivez la gravité du problème dans la communauté et la ou les lacunes que le projet vise à combler. Fournissez des statistiques et des preuves actuelles et fiables si possible.
Type de crime et groupe de victimes prioritaire	Le projet doit répondre aux besoins d'un ou de plusieurs des types de crimes ou des groupes de victimes prioritaires. Il doit également être adapté aux traumatismes et à la culture.
Innovation	Décrivez en quoi le projet est novateur ou répond aux besoins, que ce soit en raison de l'approche ou de la technologie utilisée.
Mesure du rendement	Indiquez au moins deux résultats et produits concrets locaux découlant de votre (vos) initiative(s) et décrivez les bénéfices pour la communauté et les victimes.
Plan de travail et activités dans le cadre du projet	Décrivez comment le projet sera mis en œuvre et indiquez les jalons et activités clés.
Stratégie d'évaluation	Décrivez comment le projet sera évalué afin de démontrer l'atteinte des objectifs, l'impact et les bénéfices du projet. Décrivez l'impact que pourrait avoir le projet dans d'autres régions de la province et indiquez dans quelles autres régions le projet pourrait être mené.
Partenariat(s)	Décrivez comment le projet permettra de travailler avec des partenaires communautaires ou d'autres partenaires appropriés. La collaboration avec au moins un organisme communautaire est obligatoire et doit être prouvée au moyen d'une lettre de soutien de cet organisme.
Budget du projet	Indiquez tous les postes budgétaires qui sont associés à ce projet et indiquez comment chacun de ces postes budgétaires nécessitant un financement du ministère sera utilisé et pourquoi chacun de ces postes budgétaires est nécessaire.
Emplacement géographique	Emplacement des parties concernées, en précisant si la communauté est rurale ou éloignée.

Table 3

PROCESSUS POST-APPROBATION

Une fois les approbations reçues, les étapes suivantes seront entreprises :

Informers les demandeurs

Les demandeurs seront informés des résultats du processus d'évaluation et de l'approbation ou du rejet de leur demande.

Accord de subvention

Les bénéficiaires recevront un accord de subvention qui précisera le financement approuvé (avec une ventilation budgétaire complète); les exigences en matière de rapports et de conformité; les directives financières et relatives à la vérification (y compris le remboursement des fonds si le projet est annulé ou si des économies sont réalisées); l'obligation, pour les bénéficiaires municipaux, de fournir des certificats d'assurance, etc.

Financement

Une fois les accords signés et renvoyés avec tous les documents à l'appui nécessaires, le financement sera versé comme il est prévu dans l'accord.

Les dépenses sont assujetties aux contrôles financiers et comptables provinciaux qui s'appliquent, aux exigences de reddition de comptes établies, ainsi qu'à tout autre contrôle qui pourrait s'appliquer au bénéficiaire en particulier. Des exigences supplémentaires pourraient s'appliquer pour garantir le versement des subventions conformément aux principes énoncés dans le présent document et assurer la conformité avec les directives du Conseil de gestion du gouvernement. Une partie du financement pourrait être retenue, en attendant la satisfaction d'exigences supplémentaires ou la confirmation que les mesures de rendement ont été respectées. Les exigences précises seront expliquées et intégrées aux accords.

Rapports

Le Programme de subventions pour les recours civils doit faire rapport sur la conformité de tous les bénéficiaires de paiements de transfert à diverses lois, notamment la *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public* (LDTSP). Nous intégrerons ces exigences dans les accords de subvention ou communiquerons avec les bénéficiaires pour discuter des rapports à soumettre en vertu de la LDTSP ou de toute autre exigence.

Annonces

Les subventions seront annoncées par l'entremise d'un moyen de communication approprié du ministère, en consultation avec les bénéficiaires. Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à annoncer l'octroi d'une subvention sans l'approbation préalable du ministère.

Ministère du Procureur général

Personne-ressource

Pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec le coordonnateur de programme à MAG_CivilRemediesGrants@ontario.ca.